

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 433

présenté par

M. Pancher, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tuaiva et M. Vercamer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Après le 22° de l'article L. 121-1-1 du code de la consommation, il est inséré un 23° ainsi rédigé :

« 23° De modifier les tarifs de vente selon l'heure à laquelle un internaute effectue son achat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La CNIL et la DGCCRF, dans une enquête conjointe, ont mis en évidence des pratiques de variations des tarifs, notamment pour les billets d'avion et de train, en fonction des heures de réservation. Ainsi, l'internaute peut bénéficier de tarifs plus avantageux à des heures dites « creuses ».

Cet amendement propose de supprimer cette pratique.